



MRC de  
Montmagny

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

**MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER – MODIFICATIONS AU  
RÈGLEMENT D'URBANISME**

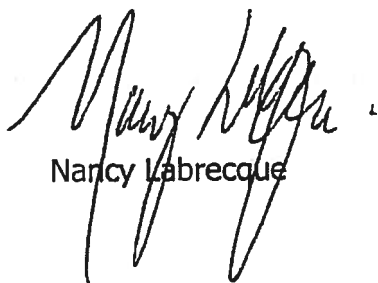
Je, soussigné, Nancy Labrecque, directrice générale de la MRC de Montmagny, émet le présent certificat attestant que :

la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté une nouvelle réglementation de zonage et un plan d'urbanisme et qu'il y avait de légères modifications à y inscrire afin d'obtenir la conformité pour certains articles de cette réglementation. Les modifications au règlement de zonage n°274 de Berthier-sur-Mer

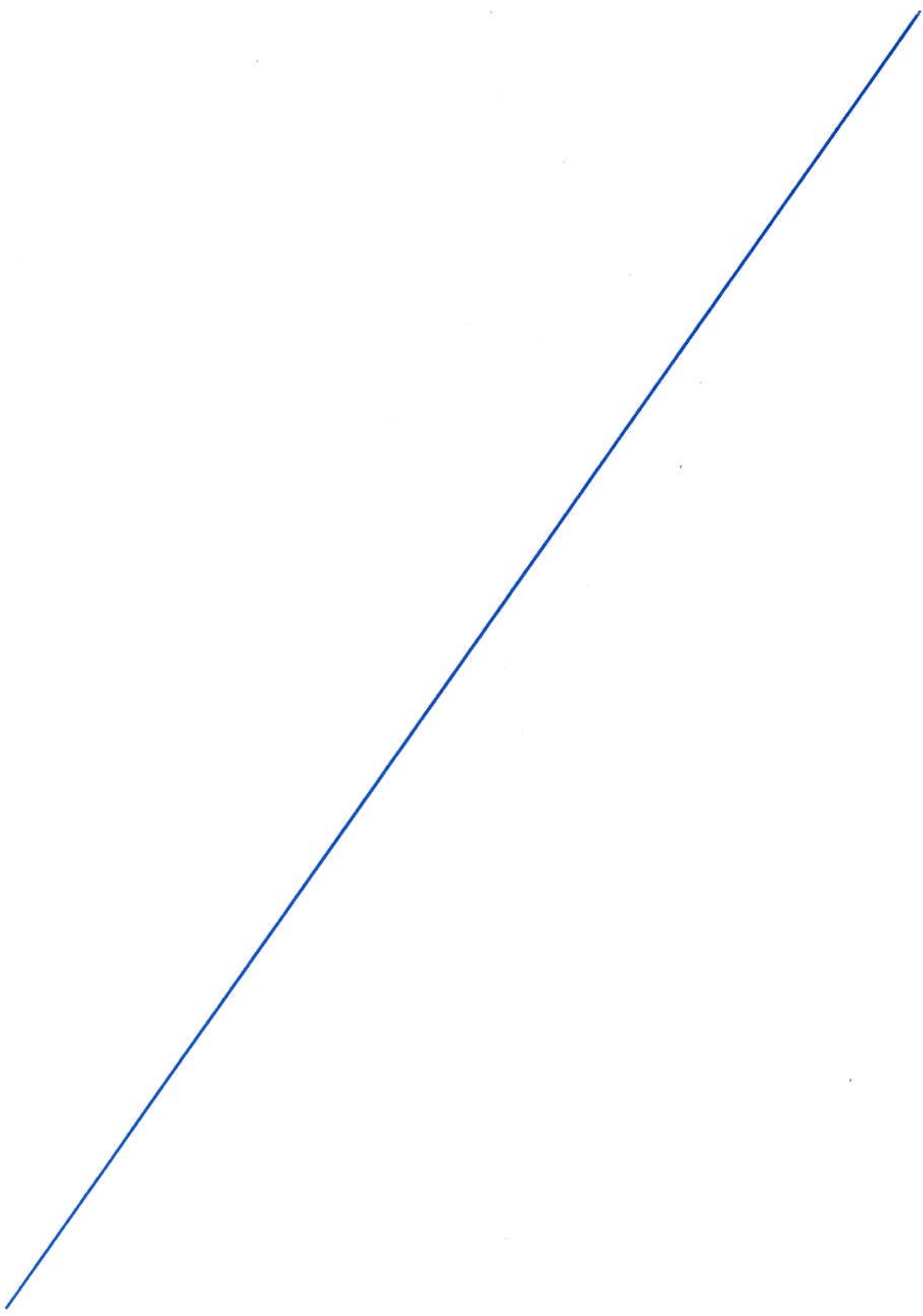
sont donc conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

DONNÉ À MONTMAGNY, ce 10<sup>e</sup> jour de novembre 2011.

La directrice générale,



Nancy Labrecque



**RÈGLEMENT NUMÉRO 274**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 265**

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi.

Attendu qu'un avis de présentation du règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

En conséquence  
PROPOSÉ PAR : PATRICE TONDREAU  
APPUYÉ PAR : GUY PARÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LE MAIRE ET CHACUN DES  
CONSEILLERS PRÉSENTS QUE  
le règlement portant le n 274 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement  
ce qui suit :

### Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but :

- 1- D'abroger l'article 4.1.5.1 et de modifier l'article 4.1.5.2 afin d'obtenir la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montmagny.
- 2- De préciser les normes d'implantation des thermopompes.
- 3- D'ajouter les prescriptions particulières applicables pour les Lacs artificiels.
- 4- D'ajouter les normes relatives aux constructions en porte-à-faux empiétant dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

### Article 2 Abrogation de l'article 4.1.5.1 du règlement et modification à l'article 4.1.5.2.

L'article 4.1.5.1 est abrogé pour les fins de la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC. L'article 4.1.5.2 est modifié également pour les fins de conformité au schéma d'aménagement révisé tel qu'indiqué ci-après et en annexe 1 du présent règlement.

#### 4.1.5.2 - Établissement de production animale sur fumier liquide

L'exploitant d'un nouvel établissement de production animale sur fumier liquide doit certifier qu'il réside sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer et que l'établissement est muni d'un système adéquat de contrôle des odeurs lors de l'entreposage et de l'épandage.

Définition de "Exploitant" : le propriétaire de l'établissement ou la personne responsable des installations pour une personne morale.

### Article 3 Modification de l'article 3.1.5.2 relativement aux thermopompes et air climatisés

L'article 3.1.5.2 est modifié pour ajouter les distances minimales à respecter lors de l'implantation d'une thermopompe de la façon suivante :

Thermopompe et air climatisés (tous les usages) permis obligatoire

Distance minimale des lignes latérales et arrière 5,0 m

Ajouter la note 4 se lisant comme suit

(4) les thermopompes et air climatisés localisées à moins de 10,0 m des limites du terrain doivent être entourées d'un écran acoustique (voir figure 38A ou modèle équivalent).

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

### Article 4 Ajout de l'article 3.13 concernant l'aménagement d'un lac artificiel

L'article 3.13 intitulé "lac artificiel, conditions particulières" est ajouté pour se lire de la façon suivante :

#### 3.13 Lac artificiel, conditions particulières.

L'aménagement de tout lac artificiel est conditionnel à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal.

Dans le cas où l'aménagement du lac artificiel est soumis à l'approbation du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, l'inspecteur devra exiger la preuve de l'approbation dudit ministère.

Dans le cas où l'aménagement du lac artificiel n'est pas soumis à l'approbation du ministère, l'inspecteur municipal exigera que les plans de construction du lac artificiel soient préparés par un membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec et il devra s'assurer que les travaux soient conformes aux plans.

Dans tous les cas le lac artificiel doit être sécuritaire et son accès doit être protégé par une clôture en interdisant l'accès lorsqu'il est sans surveillance.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 3 du présent règlement.

### Article 5 Modification de l'article 4.2.7.1 "Mesures relatives aux rives"



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

L'article 4.2.7.1 est modifié par l'ajout du paragraphe 7-k) se lisant de la façon suivante  
k) une construction en porte-à-faux n'ayant aucune assise au sol et empiétant au maximum de 2,0 m dans la rive.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.  
(N.B. voir si conforme au schéma de la MRC)

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rosaire Bossé, maire *Rosaire Bossé*

Suzanne Blais, directrice générale et secrétaire trésorière *Suzanne Blais*

\*\*\*\*\*

